



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SÉCRETARIAT GÉNÉRAL AUX
AFFAIRES DÉPARTEMENTALES**
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**Installations classées pour la
protection de l'environnement**

Sté EXPRESSIONS PARFUMÉES à Grasse
Arrêté de mise en demeure

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12552 du 21 juillet 2004 autorisant la société EXPRESSIONS PARFUMÉES à exploiter une unité de production de matières premières et compositions pour les industries de la parfumerie dans son établissement situé 136, chemin de Saint-Marc – Le Plan de Grasse - à Grasse ;
- VU** la visite d'inspection dudit établissement effectuée le 19 février 2008 par l'inspecteur des installations classées afin de procéder au récolement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12552 du 21 juillet 2004 susvisé ;
- VU** le rapport en date du 27 mai 2008 de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDÉRANT les écarts constatés, lors de cette inspection, par rapport à la réglementation applicable à l'exploitation au regard de l'arrêté d'autorisation du 21 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT les observations, compléments d'information et/ou engagements apportés par l'exploitant en réponse à ce constat ;

CONSIDÉRANT que certains de ces écarts n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et que des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées en cas de non respect des délais ci-après fixés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La société EXPRESSIONS PARFUMÉES, dont le siège social est situé 136, chemin de Saint Marc à Grasse, est mis en demeure pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon les détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté n°12552 du 21 juillet 2004

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 1.6.2.1. – (pour mémoire : « Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. »)	1 mois
1.A.2	Article 1.9.3.1. – (pour mémoire : « Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : - parois incombustibles (M.O), - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures. Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare flammes de degré une demi-heure. »)	3 mois

Article 2 : Délais de réalisation

Les prescriptions reprises à l'article 1 ci-dessus doivent être réalisées dans les délais fixés dans ce même article, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Grasse,
- à la société EXPRESSIONS PARFUMÉES,
- au chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général
DAC-B 21/08

25 JUL 2004

Benoît BROCARD